

GE_GERICHTE AARP/375/2025 vom 10. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_375_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/375/2025 du 10 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/375/2025 del 10 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP).

- 6/13 - P/23757/2024

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Selon l'art. 291 CP, quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La durée de cette peine n'est pas imputée sur celle de l'expulsion (al. 2). La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. Cette infraction est consommée dans deux hypothèses : si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision d'expulsion alors qu'il a l'obligation de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion (arrêt du Tribunal fédéral 6B_624/2021 du 23 mars 2022 consid. 1.1). La rupture de ban est un délit continu qui est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite (ATF 147 IV 253 consid. 2.2.1 ; 147 IV 232 consid. 1.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1 et les références citées).

E. 2.3

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). La délimitation entre erreur sur les faits et erreur de droit ne dépend pas du fait que l'appréciation erronée porte sur une question de droit ou de faits. Est une erreur sur les faits, et non une erreur de droit, non seulement celle portant sur les éléments descriptifs, mais également l'appréciation erronée des éléments de nature juridique constitutifs de l'infraction. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1).

- 7/13 - P/23757/2024

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas la réalisation des éléments objectifs de l'infraction de rupture de ban, outre qu'il n'a pas appelé de sa culpabilité. Il reconnaît qu'il avait connaissance de la décision d'expulsion judiciaire prononcée à son encontre, celle-ci lui ayant été rappelée lors de sa mise en liberté. Il explique cependant avoir été sous l'emprise d'une erreur. Le TP a tenu pour établi que l'appelant avait pénétré sur le territoire suisse, le 20 novembre 2024, au mépris de la décision d'expulsion en cause. Le précité ne pouvait ignorer la signalisation indiquant les postes frontières. Ses déclarations étaient en outre empreintes de contradictions, puisqu'il avait successivement indiqué vouloir se rendre dans un café avec son collègue, évoqué avoir perdu son chemin durant le midi, puis la nécessité de se rendre sur un chantier en France. Il convient de confirmer cette appréciation. Si l'appelant a tout d'abord soutenu qu'il travaillait ce jour-là et qu'il était parti boire un café avec son collègue, il a ensuite prétendu s'être égaré pendant sa pause déjeuner. Devant le premier juge, il a indiqué qu'il avait travaillé à D_____ et s'était déplacé pour se rendre sur un autre chantier situé à "F_____", en suivant les indications de son téléphone pour éviter d'entrer en Suisse. Enfin, en appel, il maintient que lors de son interpellation, il sortait de son travail à "F_____". Outre que "F_____" – ou plus probablement F_____ – ne se trouve pas à proximité de Ferney-Voltaire, ni de la frontière franco-suisse, les déclarations évolutives de l'appelant ne confortent en rien une inadvertance de sa part, mais témoignent, au contraire, de sa volonté de pénétrer sur le territoire suisse à tout prix. Il ne peut se prévaloir d'une erreur puisque la particularité du passage frontière de Vireloup (deux postes) n'empêche quiconque de comprendre qu'il s'agit d'une douane. L'appelant a franchi le poste de douane français et ne pouvait dès lors ignorer qu'il quittait le territoire français pour entrer dans un autre pays. En cheminant sur le territoire français, à proximité du canton de Genève, il devait veiller à ne pas franchir la frontière, d'autant plus qu'il savait faire l'objet d'une interdiction d'entrer sur le territoire suisse. Il ne pouvait ignorer la signalisation sur la route qui indiquait, plusieurs mètres avant celui-là, la présence d'un poste de douane. Le conducteur du véhicule qu'il occupait faisait lui-même l'objet d'un mandat de recherches en lien avec des infractions à la LEI. Tous deux ont opéré un demi-tour au passage frontière de Ferney-Voltaire à la vue des douaniers, avant d'emprunter celui de Vireloup, ce qui démontre tant une volonté d'éviter tout problème avec les autorités que leur insistance à vouloir franchir la frontière, étant souligné que c'est bien à la vue des garde-frontières que le véhicule a rebroussé chemin. L'appelant n'a eu aucun doute sur la portée de la mesure d'expulsion le frappant, de sorte qu'une erreur sur l'illicéité est exclue.

- 8/13 - P/23757/2024 Par conséquent, il doit être retenu qu'il a bien agi intentionnellement, par dol éventuel à tout le moins. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectif de l'infraction de rupture de ban sont donnés et l'appelant doit être reconnu coupable de rupture de ban, le jugement entrepris étant confirmé sur ce point.

E. 3.1

La rupture de ban est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 291 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.1 ; 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1).

E. 3.3

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 3.4

En l'occurrence, nonobstant la brièveté de la période pénale, la faute de l'appelant n'est de loin pas négligeable. Il a porté atteinte à l'ordre public, étant rappelé que le délit de rupture de ban est une infraction destinée à garantir l'exécution de décisions

- 9/13 - P/23757/2024 d'expulsion et constitue une forme particulière d'insoumission à une décision de l'autorité (M. DUPUIS et al. (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 291 CP). Seule son interpellation immédiate a mis un terme à ses agissements. Son mobile, égoïste, réside dans son intérêt personnel à entrer et sortir du territoire suisse par convenance personnelle et au mépris de l'expulsion prononcée à son encontre. Sa situation personnelle et familiale n'explique en rien ses actes, étant donné que sa compagne et son enfant vivent en France, qu'il y habite et travaille et que la Cour ne voit

pas pour quelle raison il persiste à revenir sur le territoire suisse, dès lors qu'il savait en être expulsé. Sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne, dans la mesure où l'infraction reprochée est difficilement contestable. Sa prise de conscience est mauvaise ; il a fourni des explications qui ont varié et n'a pas assumé les faits, se prévalant d'une entrée involontaire en Suisse. Ses antécédents sont nombreux et spécifiques en matière d'infractions à la LEI. Il persiste dans des comportements illicites puisque ses précédentes condamnations n'ont eu aucun effet dissuasif sur lui. Au vu de ce qui précède et compte tenu de la sévérité commandée par les circonstances, la quotité de la peine pécuniaire fixée par le premier juge est adéquate et sera confirmée, tout comme la valeur du jour-amende (art. 391 al. 2 CPP), celle-ci n'ayant au demeurant pas été critiquée en appel. L'absence de révocation du sursis octroyé le 18 septembre 2024 est acquise à l'appelant en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus. La détention avant jugement sera déduite, conformément à l'art. 51 CP.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel qui comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP – E 4 10.03]).

Il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance.

E. 5

Compte tenu du verdict et de la peine arrêtée, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation.

- 10/13 - P/23757/2024

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 971.05 correspondant à 245 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 81.65) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 72.75. * * * * *

- 11/13 - P/23757/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.